

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2012-1197 du 29 octobre 2012 modifiant le décret n° 2012-284 du 28 février 2012 relatif à la possession obligatoire d'un éthylotest par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur

NOR : INTS1235138D

Publics concernés : conducteurs de véhicules terrestres à moteur.

Objet : report de l'entrée en vigueur de la sanction du défaut de possession d'un éthylotest par le conducteur.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : depuis le 1^{er} juillet 2012, tout conducteur est tenu de posséder un éthylotest non usagé, disponible immédiatement. A défaut, le conducteur est passible d'une amende (contravention de la première classe). L'entrée en vigueur de cette sanction avait été arrêtée, à l'origine, au 1^{er} novembre 2012. Elle est reportée au 1^{er} mars 2013. Ce délai supplémentaire de quatre mois doit permettre aux forces de police et de gendarmerie de continuer à sensibiliser les conducteurs et à les informer de leurs obligations.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 234-14, R. 233-1 et R. 234-7 ;

Vu le décret n° 2012-284 du 28 février 2012 relatif à la possession obligatoire d'un éthylotest par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, notamment son article 3 ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 3 octobre 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article 3 du décret du 28 février 2012 susvisé, les mots : « 1^{er} novembre 2012 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} mars 2013 ».

Art. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 octobre 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

MANUEL VALLS